

Recours au Règlement—M. Andre

RECOURS AU RÈGLEMENT

M. ANDRE—LES POSTES DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE (C) DE 1982-1983—DÉCISION DE M^{ME} LE PRÉSIDENT

Mme le Président: Je voudrais rendre une décision sur le rappel au Règlement du député de Calgary-Centre (M. Andre), qui porte sur la recevabilité, sur le plan de la procédure, de deux crédits du budget supplémentaire (C) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1983, le crédit L11c des Pêches et Océans et le crédit 10c de l'Industrie et du Commerce. D'après le député, ces deux crédits visent à affecter des crédits à des fins non autorisées par le Parlement. La présidence tient à remercier le député et le président du Conseil du Trésor (M. Gray) pour leur intervention sur ce sujet important.

Le député de Calgary-Centre a contesté d'abord le crédit L11c des Pêches et Océans, qui vise à augmenter la limite d'emprunt de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce, conformément à l'article 17 de la loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce. D'après le député, ce crédit est irrecevable pour la bonne raison qu'il vise à modifier une loi par l'introduction d'un crédit dans le budget supplémentaire. Il a dit que la limite d'emprunt avait déjà été portée de 5 à 20 millions de dollars par des lois portant affectation de crédits, mais que les décisions rendues en 1974 avaient établi hors de tout doute qu'une telle méthode est antiréglementaire.

Le président du Conseil du Trésor a rétorqué que, malgré le peu de temps que lui a accordé le député pour étudier la question, ce que ce dernier a reconnu, on l'a informé «que de nombreux précédents établissent que la méthode utilisée pour le crédit L11c est acceptable, étant donné qu'il s'agit non pas d'une demande d'autorisation au gouvernement de dépenser de l'argent, mais simplement d'augmenter le pouvoir d'emprunt.»

J'ai étudié la question très attentivement et j'ai constaté que la limite d'emprunt prévue à l'article 17 de la loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce a été augmentée en 1970 et en 1974 par des lois portant affectation de crédits. Le député de Calgary-Centre conteste le bien-fondé de cette méthode.

Je tiens à signaler à la Chambre la décision que j'ai rendue le 12 juin 1981, où je disais ceci, après avoir pris connaissance de l'opinion de mes prédécesseurs:

Enfin, il est bel et bien permis d'étendre la portée d'un crédit prévu au budget des dépenses au moyen d'une loi portant affectation de crédits, à condition qu'il ne faille pas modifier une autre mesure législative.

Cette décision est étayée par le commentaire 485(1) de la 5^e édition de Beauchesne qui dit ceci:

Les postes inscrits aux cahiers des prévisions et dont l'objet manifeste est de modifier une loi existante doivent être introduits à la Chambre sous forme de loi modificatrice et non sous forme de simples postes budgétaires

Dans le cas qui nous occupe, il est clair à mon sens que le crédit L11c vise à modifier l'article 17 de la loi sur la commercialisation du poisson d'eau douce et qu'il est par conséquent irrecevable.

Le député de Calgary-Centre a par ailleurs contesté la recevabilité du crédit 10c de l'Industrie et du Commerce. A l'instar du député, je trouve que le problème ne réside pas en fait dans la méthode utilisée pour sortir de l'argent du crédit des éventualités du Conseil du Trésor, mais plutôt dans l'objectif du

programme auquel la subvention est destinée. Comme le précise le budget supplémentaire, la subvention vise à faire des paiements en vertu de la loi sur le Programme de subventions aux investissements des petites entreprises; il s'agit du projet de loi C-136 actuellement à l'étude.

Je ne peux que répéter ce que j'ai dit dans ma décision du 12 juin 1981: «Le gouvernement doit se contenter de demander l'autorisation de faire des dépenses qui ont déjà été approuvées par une loi.» Par le crédit 10c, on précède manifestement la loi et, en ce sens, on cherche à établir un nouveau programme en l'absence d'un autre texte de loi l'autorisant; par ce crédit, on réclame également les fonds nécessaires pour mettre ce programme en application. Conformément aux décisions rendues par mes deux prédécesseurs et par moi-même, je dois donner raison au député de Calgary-Centre et déclarer que le crédit 10c est également irrecevable.

En conséquence, les crédits L11c, sous la rubrique Pêches et Océans, et le crédit 10c, sous la rubrique Industrie et Commerce, étant irrecevables à la Chambre, seront rayés du Budget supplémentaire (C) pour l'année financière se terminant le 31 mars 1983, et j'ordonne qu'il en soit fait ainsi.

A la suite de cette décision, les deux avis de motion qui sont inscrits au *Feuilleton* des avis d'aujourd'hui, soit les articles 7 et 8 sous la rubrique Postes des prévisions qui font l'objet d'opposition, et qui demandent l'adoption des crédits L11c, et 10c, ne peuvent faire partie des travaux de la Chambre pour aujourd'hui, et la motion principale, inscrite au nom du président du Conseil du Trésor et tendant à l'adoption du Budget supplémentaire (C), 1982-1983, sera présentée à la Chambre dans une version modifiée.

Je dois dire aux députés qu'étant donné le délai très court qui nous reste avant le vote de ce soir, il ne sera pas possible de faire réimprimer le bill; cependant, des exemplaires avec rectifications apportées à la main seront distribués aux députés.

[Français]

Aujourd'hui étant le dernier jour désigné pour la période des subsides, la Chambre procédera comme d'habitude à l'étude et à l'adoption des projets de loi relatifs aux subsides. Étant donné la pratique récente, les honorables députés sont-ils d'accord pour que l'on distribue maintenant des exemplaires de ces projets de loi qui seront présentés plus tard aujourd'hui? Étant donné la décision de la Présidence, quelques exemplaires de ces projets de loi sont disponibles, comme je l'ai déjà mentionné, et ils seront distribués, car ils feront l'objet de votes plus tard, cet après-midi.

[Traduction]

La Chambre est-elle d'accord?

Des voix: D'accord.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE

M. FRIESEN—LA QUESTION SUPPLÉMENTAIRE POSÉE AU COURS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS

M. Benno Friesen (Surrey-White Rock-Delta-Nord): Madame le Président, je tiens à soulever la question de privilège pour expliquer la question que j'ai posée tout à l'heure lorsque vous avez contesté mes motifs, madame le Président.